

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la société,
TRAITEMENTS LAMBIN la réalisation d'une étude
d'impact sanitaire des pollutions présentes dans un
immeuble voisin de son établissement situé à LOMME**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment celles de l'article L 512.7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1990 complété par les arrêtés préfectoraux des 27 mars 1991, 12 janvier 2001 et 17 février 2003 autorisant la société TRAITEMENTS LAMBIN - siège social : 2, rue Wulvérick 59160 LOMME - à exploiter une unité de traitement et revêtement des métaux à LOMME 2, rue Wulvérick ;

VU le rapport en date du 27 novembre 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il résulte que lors d'un contrôle effectué le 1er octobre 2003 il a été constaté la présence de chrome dans l'habitation voisine de la Société TRAITEMENTS LAMBIN à LOMME ;

CONSIDÉRANT que la présence de chrome dans cette habitation est directement liée à l'activité exercée par la Société TRAITEMENTS LAMBIN ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer l'impact sanitaire pour les populations en contact avec le chrome présent dans l'habitation précitée ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

Vu le courrier en date du 9 février 2004 par lequel la société TRAITEMENTS LAMBIN fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis à la suite de cette réunion ;

VU le rapport du 26 juillet 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il résulte que l'étude d'impact sanitaire est l'outil méthodologique le plus adapté pour évaluer l'exposition des habitants de l'immeuble ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET :

La Société TRAITEMENTS LAMBIN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Wulverick à LOMME (59160), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ETUDE D'IMPACT SANITAIRE :

2-1) Diagnostic :

Une étude d'impact sanitaire des pollutions présentes dans l'immeuble situé au 9 rue Wulverick à LOMME doit être entreprise sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette étude doit être réalisée par un tiers expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude doit porter sur les points suivants :

- ☞ description des bâtiments dans leur état actuel et anciens (situation des sources de pollution, état d'accessibilité aux sources par les populations habitantes, extension spatiale des sources).
- ☞ A ce niveau, un diagnostic complet de la présence de chrome trivalent ou hexavalent à l'ensemble de l'immeuble sera effectué ;
- ☞ la caractérisation des polluants identifiés tant du point de vue toxicologique que cancérigène ; à ce stade, des mesures de concentration dans la source mais aussi dans l'air ambiant seront effectuées ;
- ☞ l'usage actuel des bâtiments et les catégories de population y habitant (enfants, femmes enceintes, etc...) ;
- ☞ la description des différents modes de transfert des polluants vers les cibles via les milieux (air, eau, sol).

2-2) Evaluation du risque sanitaire :

En complément au diagnostic décrit à l'article 2-1 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une évaluation du risque sanitaire lié à la présence des sources de pollution identifiées.

Cette étude du risque sanitaire sera réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées.

Cette évaluation doit permettre :

- ✗ l'identification de la (ou les) source(s) présentant des risques inacceptables pour les habitants du 9 rue Wulverick à LOMME ;
- ✗ la définition des objectifs de réhabilitation ou la validation des travaux de réhabilitation si ceux-ci ont déjà été entrepris, sur la base des connaissances scientifiques du moment et des techniques disponibles.

Le rapport final doit comprendre :

- ✗ les caractéristiques des polluants rencontrés dans l'immeuble, caractéristiques toxiques et cancérigènes avec les références des sources bibliographiques ;
- ✗ la description des scénarios choisis et la justification des choix ;
- ✗ la description des voies d'exposition aux polluants (et notamment le chrome) et la justification de ces choix ;
- ✗ la quantification des doses journalières absorbées selon les différentes voies d'exposition ;
- ✗ la description du modèle d'exposition utilisé ;
- ✗ le résultat en terme de risque toxique et cancérigène avec l'estimation des incertitudes liées à ces résultats ;
- ✗ l'avis de l'expert sur l'usage du site en fonction des résultats de l'évaluation du risque sanitaire.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES POPULATIONS :

Une information sur les résultats des études entreprises dans le cadre de l'article 2 sera faite aux populations habitantes du 9 rue Wulverick à LOMME par la voie la plus appropriée.

ARTICLE 4 - DELAIS :

Le respect des prescriptions, ci-dessus, devra respecter l'échéancier suivant :

- ✗ cahier des charges de l'étude et proposition du tiers expert :
 - ✗ *15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;*
- ✗ réalisation du diagnostic et de l'évaluation du risque sanitaire :
 - ✗ *2 mois à compter de la notification du présent arrêté.*

ARTICLE 5 – FRAIS :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

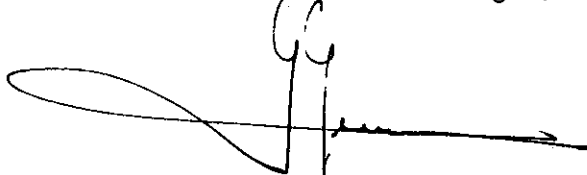
- Monsieur le maire délégué de LOMME,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 23 août 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

Le secrétaire général adjoint
Jules-Armand TIANBO SO

